

**ARRETE MUNICIPAL n° 247/2025**  
**Portant interdictions liées au protoxyde d'azote**

Le Maire de la Commune d'ECROUVES

Vu la loi N°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote

Vu les articles L.2212-1 , 2214-3 et suivant du code général des collectivités territoriales

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 , art 222.15 et art 223.1

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 222-15 , 223-1 et R. 15-33-29-3

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du Code de la Santé Publique contenant du protoxyde d'azote,

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu l'avis de la commission nationale des stupéfiants et psychotropes ;

Considérant que le protoxyde d'azote N2O aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air à sac ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour des propriétés euphorisantes.

Considérant l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance le plus consommée, hors le tabac et l'alcool ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote.

Considérant que ce phénomène est présent sur la commune d'ECROUVES, eu égard aux constats faits par les services municipaux, par la découverte de bonbonnes, de cartouches de gaz usagées jonchant le sol dans différents lieux, qui témoignent de la banalisation de l'usage détourné de ce produit.

Considérant l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir des risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- l'asphyxie par manque d'oxygène (pouvant entraîner la mort),
- la perte de connaissance avec des risques de chute, des vertiges et désorientation,
- les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche,
- la perte du réflexe de toux ou de déglutition (risque de fausse route),

Considérant que ces cartouches ou bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets portant atteinte à l'environnement et à la sécurité des habitants par des risques de chute

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine des troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, l'offre gratuite et la distribution du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement sont interdites aux mineurs de moins de dix-huit ans dans tous commerces ou lieux publics. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Article 2** : Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits temporaires de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique et ainsi que dans les débits de tabac.

**Article 3** : Sont interdites aux personnes mineures ou majeures, la détention et/ou l'utilisation de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote à des fins d'utilisation de gaz hilarant dite récréative ou incendiaires, sur la voie publique, dans les espaces, parcs ouverts au public.

**Article 4** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritus issus de son usage.

**Article 5** : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles, dans l'espace public, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote. Les services de police pourront saisir ces contenants en vue de les détruire ou de les remettre au représentant du mineur consommateur ou détenteur en les informant du risque lié à sa consommation.

**Article 6** : Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune d'ECROUVES

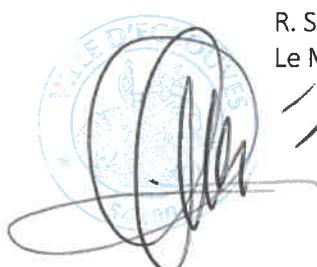
**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Les dispositions décrites dans le présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2026.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à ECROUVES, les jours, mois, ans susdits

R. SILLAIRE  
Le Maire



Mairie : 179, rue de l'Hôtel de Ville 54200 ECROUVES  
Tél. 03.83.43.11.02 / mairie@ecrouves.fr